

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 971-219711298-20260608-2026_06_043-DE



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

/**/

- SEANCE DU 8 JUIN 2026 -

DEL : N°2026_06_043

L'an deux mille vingt-six, le lundi 8 juin à dix-sept heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Rose s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Adrien BARON, Maire, en suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le 4 juin 2026.

Nombre de conseillers composant le Conseil : 33

Nombre de présents (25)

Nombre de votants : (29)

Secrétaire de séance : SOUNDOURAYEN Mendy

Présents (25) : BARON Adrien, Maire - YACOU Henri, 1^{er} Adjt - AMIREILLE-JOMIE Isabelle, 2^{ème} Adjt - SAVAN Fauvert, 3^{ème} Adjt - LOMBA-DIKA Lucienne, 4^{ème} Adjt - HÉRON-CARACASSE Jocelyne, 6^{ème} Adjt - JOTHAM Henri, 9^{ème} Adjt - SURVILLE-BARLAND Gwen - PELLAN Reine - SERBER Christine - TRIVIAUX-FRÉNET Jean-Paul - RAYAPIN-BALONT Jacqueline - MÉLANE-ROMAND Viviane - RÉPIR Jimmy- PICHI Floriane - PAJAMANDY Darry - CÉVA Marianne - RAGHOUBER Richard - DÉMUTH Annabel - SOUNDOURAYEN Mendy - TUYERAS Stéphane - LÉVI Mariette - NESTOR Luc - RUBENS Marie-Céline - RACON Nicolas - BAJAZET Sabrina-

Absents : (8) HILAIRE Joël - MANETTE Guy - SAINT-ANDRE Patrick- LANDRE Rodolphe- MARIAMOUTOU-HILAIRE Patricia - CRAIL Christophe - RACON Nicolas - LAPIN Jim.

Procurations : QUATRE (04) - HLAIRE Joël donne procuration à CARACASSE-HERON Jocelyne ; MANETTE Guy donne procuration à PICHI Floriane ; SAINT-ANDRE donne procuration à MELANE-ROMAND Viviane ; LANDRE Rodolphe donne procuration à RAGHOUBER Richard.

OBJET : Le maintien de la composition du Comité Social Territorial (CST) Commun de la commune de Sainte-Rose et du paritarisme, dans le cadre du renouvellement général des instances de dialogue social prévu lors des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Exposé :

Le CST est une instance obligatoire de dialogue social instituée au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Cette instance est compétente notamment en matière :

- d'organisation et de fonctionnement des services ;
- de conditions de travail ;
- de lignes directrices de gestion ;
- d'évolution des effectifs et des métiers ;

- d'égalité professionnelle ;
- d'action sociale ;
- de protection de la santé et de la sécurité au travail.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organe délibérant doit fixer, au moins six mois avant la date du scrutin, le nombre de représentants du personnel composant le Comité Social Territorial, après consultation des organisations syndicales représentatives.

Les effectifs de la collectivité arrêtés au 1er janvier 2026 s'élèvent à 366 agents (312 COMMUNE, 48 CDE et 6 CCAS) relevant du CST ; soit 224 femmes (61 %) et 142 hommes (39 %) ;

En application de l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les collectivités dont les effectifs sont compris entre 200 et moins de 1 000 agents peuvent fixer un nombre de représentants titulaires du personnel compris entre 4 et 6 sièges.

Compte tenu :

- des effectifs de la collectivité ;
- de l'organisation des services ;
- de la nécessité d'assurer une représentation adaptée des agents ;
- et de la volonté de renforcer la qualité du dialogue social,

il est proposé de maintenir la composition du CST comme suit :

- 6 représentants titulaires du personnel ;
- 6 représentants suppléants du personnel.

Le choix de 6 représentants titulaires permet :

- d'assurer une représentation plus large des services et filières de la collectivité ;
- de garantir une meilleure continuité des travaux de l'instance ;
- de renforcer la participation des représentants du personnel ;
- de favoriser un dialogue social structuré et équilibré.

Les organisations syndicales ont été informées de l'ensemble de la procédure et de la décision de maintenir le statu quo, lors d'une réunion en mairie le 28 mai 2026.

Le CST a également été consulté le 2 juin 2026, pour avis, sur l'ensemble des propositions faites dans le cadre des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Vu la délibération n° 2022_070 en date du 31 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S. et/ou Caisse des Ecoles) ;

Vu la délibération n° 2022_068 en date du 31 mai 2022 portant maintien du paritarisme numérique et de fonctionnement du CST commun à la commune et à ses établissements publics rattachés (CCAS et Caisse des Ecoles)

Vu la délibération N° 2022_069 portant fixation du nombre des représentants du CST commun et à ses établissements publics rattachés (collège représentant du personnel et collège élus)

Le Maire précise aux membres du Conseil municipal que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 366 agents, soit 224 femmes (61 %) et 142 hommes (39 %) ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs 200 et 1000, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 4 et 6,

Considérant que la consultation des organisations syndicales, le 28 mai 2026 ;

Considérant l'avis du CST en date du 2 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

- De maintenir un Comité Social Territorial commun entre la mairie, le CCAS et la Caisse des Ecoles, pour le nouveau mandat ;
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège élus, égal à celui des représentants du personnel.
- De fixer comme suit :
- A **SIX** le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- A **SIX** le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- De recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

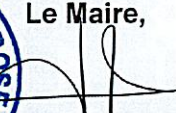
Article 2 : Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois (02) à compter de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat et sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Sainte-Rose, le 09 juin 2026



Le Maire,


Adrien BARON

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le



ID : 971-219711298-20260608-2026_06_043-DE